



Signatures des photos dans la presse, c'est une obligation légale.

De plus en plus souvent, les photographies publiées dans des médias d'information papier et électroniques ne sont pas signées du nom de l'auteur. Lorsque cette pratique se répète, on ne parle plus "d'oubli", mais de négligence. Certaines agences et journaux font des efforts et signent les images de manière claire et lisible, preuve que cela est possible!

Recommandations

Des représentants des éditeurs et d'impressum se réunissent régulièrement.

Cette Commission paritaire **Médias Suisses – impressum** a tenu 3 séances au cours de l'année 2018 et rappelle, aux rédactions, aux services photo et aux journalistes, les points suivant:

Les publications ont l'obligation de signer les images diffusées dans leur version papier ou sur internet. Cette obligation découle notamment de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (article 9) et de la Convention collective de travail (articles 23.5 et 32.7).

Les recommandations pour le crédit photo dans une publication (print et web) sont les suivantes :

- 1- Les photographies sont signées du nom et prénom du photographe.
- 2- Les photos d'agences sont signées du nom de l'agence avec mention du nom et prénom du photographe.
- 3- Les photos dont l'auteur est inconnu peuvent être signées DR (Droits Réservés) .
- 4- Les photos libres de droit portent la mention LDD. Les nom et prénom du photographe doivent en principe être ajoutés s'ils sont connus.
- 5- Les photomontages sont signalés en tant que tel, avec la mention « photomontage » et les noms et prénoms des photographes dont les photos ont été utilisées.
- 6- Les photos d'archive sont en principe signalées comme tel si cela se justifie, avec nom et prénom du photographes. La rémunération de la photo est due, au tarif normal.

Voici des mauvaises idées:

- crédit photo à l'intérieur de l'image, c'est souvent illisible!
- signature en tout petits caractères minuscules et illisibles,
- signature verticale dans le pli de la marge,
- grande photo avec la signature du photographe en tout petit,
- tous les crédits sont regroupés au bas de la page ou dans le sommaire, on ne sait pas qui a fait quoi. (En comparaison, les signatures des journalistes apparaissent au début ou à la fin du texte et souvent en caractères gras).
- pour les vidéos, même problème. Et si nombre de vidéos ont un crédit image, le nom de l'auteur apparaît tellement rapidement à l'écran que personne ne peut le lire.

Chaque photographie doit être signée. La signature doit être clairement lisible. Elle se met, dans la mesure du possible, horizontalement à la suite de la légende ou avec celle du journaliste, auteur de l'article.

Les images mises à disposition :

Il s'agit en général d'images diffusées par un service de presse, une institution ou une entreprise. L'utilisation est souvent limitée dans le temps (durée de l'événement) ou dans son utilisation (article se rapportant à l'événement). En guise de crédit, on mentionne « mis à disposition par ... » (exemples: police cantonale, musée des Arts, Entreprise S.A.) et le nom du photographe s'il est connu. Il n'y a aucune raison de signer LDD ou DR.

Nous sommes conscients que l'intervention de nombreuses personnes dans la fabrication du journal ou de stagiaires mal informés pour les sites web ne facilitent pas les choses. Raison de plus pour donner des directives éthiques et graphiques claires aux collaborateurs. **Il en va non seulement du respect de l'auteur, mais aussi de celui du lecteur.**

Nous remercions les rédactions de l'attention portée à nos remarques. Nous souhaitons poursuivre nos collaborations avec le même enthousiasme et sérieux professionnel que jusqu'à aujourd'hui.

Nous sommes prêts, nos juristes sont prêts!

Nous sommes prêts à intervenir et à soutenir les photographes et vidéastes lésés, abusés, volés dans des cas d'images mal signées ou non payées. Le service juridique d'impressum est prêt.

Ne pas signer une photo est une faute qui peut entraîner des sanctions civiles et/ou pénales. A l'heure des économies, les négligences dans ce domaine pourront entraîner de belles factures. Vous voilà averti.

* Base légale, législation concernant le droit d'auteur

Cette norme s'adresse à tous les éditeurs qu'ils soient ou non signataires de la CCT.

C'est l'article 9 al. 1er de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après LDA) qui prévoit que :

« *L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur* ».

Cette disposition reconnaît le premier élément du droit moral de l'auteur, le droit de paternité. Ce droit est satisfait par l'indication du nom de l'auteur sur chaque exemplaire de l'œuvre.

La violation de ce droit moral fondamental entraîne des sanctions civiles et/ou pénales. Pour la partie pénale, la LDA prévoit à son article 67 al. 1er litt. a :

« *Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit :*

Utilise une œuvre sous une désignation fautive ou différente de celle décidée par l'auteur ».

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins:

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920251/>

** Base conventionnelle – CCT 2014 presse écrite

Pour les employés, l'article 23, ch. 5 dispose :

« *En toute hypothèse, les droits moraux du journaliste doivent être sauvegardés. Il s'agit notamment de son droit à la paternité de l'œuvre (signature) (...)* »

Pour les Libres, c'est l'article 32 qui est le siège de la matière. On y voit d'abord que l'article reprend le concept de matériel signé. A son ch. 5 :

« *Le matériel signé ne peut faire l'objet sans l'accord de l'auteur que de modifications mineures indispensables pour le traitement rédactionnel.* »

Et à son ch. 7, il prévoit : « *Pour toute reproduction, représentation ou diffusion de contributions rédactionnelles sur les supports numériques liés directement à la publication, la publication s'engage à faire figurer :*

La signature de l'auteur ou son pseudonyme, dans la mesure reconnue par les usages de la profession ; (...) »

CCT impressum - Médias Suisses:

<https://www.impressum.ch/fr/mes-droits-cct/convention-collective-de-travail/>

Le terme LDD (libre de droit) ne veut pas dire gratuit.

Juridiquement, une photo LDD est une image dont les droits sont réglementés par une licence d'utilisation qui autorise sa reproduction sous certaines conditions.

«Libres de droits» ne signifie pas exempt de droits, inspiré de l'anglais «Royalty free» c'est une notion commerciale indiquant «droits gérés».

On signe avec LDD lorsqu'il est clairement mentionné que la photo est libre de droit. Le nom du photographe ou de l'agence doit néanmoins être ajouté lorsqu'il est connu.

Le terme DR «Droits Réservés» est devenu synonyme de «Droit à Rien».

Le terme DR (Droits réservés) apparaît régulièrement lorsqu'une rédaction ne veut pas signer ou pas payer une image. On utilise le terme DR lorsque, malgré les recherches, le nom de l'auteur ou de l'entité qui a mis la photo à disposition sont introuvables.

Signature!

Rappel aux photographes: vous devez légendiser et signer vos photos en remplissant les champs IPTC-photometadata.

Sinon, ne vous plaignez pas.

Faut-il mettre un copyright © sur une photo pour qu'elle soit protégée?

Non. Le système où les œuvres ne sont protégées qu'à partir de leur enregistrement dans un registre, ou par la mention ©, vaut principalement dans les pays anglo-saxons. Mais ce système n'a pas été retenu dans la loi suisse sur le droit d'auteur (LDA), où aucune formalité n'est nécessaire pour qu'une œuvre soit protégée. Dès qu'une œuvre au sens de la LDA est réalisée, elle bénéficie de la protection de la loi.

Toutes les photos sont protégées!

Ce qui change avec le « Lichtbildschutz », c'est la certitude que toutes les photos sont protégées. L'excuse qu'il s'agirait d'une image qui n'a pas un caractère individuel, et donc non protégée en Suisse, ne compte plus.

Ainsi, les « **œuvres photographiques** », qui sont des photographies individuellement conçues, sont protégées **70 ans** après la mort de leur auteur.

Pour les « **photographies au sens simple** », dites sans caractère individuel et prises par des êtres humains, la protection échoit **50 ans** après leur première publication (ou leur réalisation si la photographie n'a jamais été publiée).